

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 10 JANVIER 2022

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

Excusé : MM. Alioune DIAWARA et Jean-Michel SALANIE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : S.A.Mérignac – Sud Gironde n° 24113872 du 11/12/2021 – U16 – U18 Féminines à 11 LFNA

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre U16 - U18 Féminines à 11 LFNA du 11 décembre 2021, devant opposer le S.A Mérignac à Sud Gironde Fc, ne s'est pas disputée en raison de l'absence des deux équipes au coup d'envoi,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, (« Praticabilité des Terrains et Installations Sportives »), A (« Généralités »), 1^{er} alinéa, « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues* »,

Considérant, par ailleurs, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du même article 18, « *2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.*

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre »,

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces trois dispositions, qu'avant toute chose, en cas d'intempéries, le club recevant doit essayer de trouver un terrain de repli respectant les exigences posées par le niveau de la compétition concernée, quand il est établi que celui prévu initialement ne permet pas la tenue de la rencontre dans les conditions de sécurité suffisantes,

Considérant que s'il n'est pas possible de trouver ce terrain de repli, seul un arrêté municipal ou la décision d'un officiel peuvent empêcher la tenue de ladite rencontre,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 10 JANVIER 2022

PAGE 2/5

Considérant que, dans la mesure où aucun arrêté municipal n'est intervenu, le S.A.Mérignac a méconnu les dispositions précitées en n'ayant pas tout mis en œuvre pour permettre la tenue de la rencontre,

Considérant toutefois que l'article 19, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose qu'en « *cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que pour pouvoir bénéficier du gain du match par forfait et en l'absence d'arrêté municipal, l'équipe de Sud Gironde aurait dû se présenter sur le lieu du match le jour et à l'heure prévus, ce qui ne fut pas le cas,

Par ces motifs, donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Dossier N°2 : Lege Cap Ferret Us 1 à Seignosse Capbreton Soustons 1 du 11/12/2021 – U18 Régional 2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre U18 Régional 2 du 11 décembre 2021, devant opposer Lege Cap Ferret Us 1 à Seignosse Capbreton Soustons 1, ne s'est pas disputée en raison de l'absence de l'équipe de Seignosse Capbreton Soustons sur le lieu du match le jour et à l'heure prévus,

Considérant le courriel du club de Seignosse Capbreton Soustons adressé à l'instance le vendredi 10 décembre 2021, dans lequel le club écrit « *En accord avec le club de Lège Cap ferret, nous vous sollicitons le report le match n°23399925 U18 - Lège Cap Ferret / SCS- Poule D - du 11 décembre 2021*
Les parents ne veulent pas prendre la route suite au mauvais temps (pluie, tempête et inondation) »,

Considérant que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a décidé de maintenir la rencontre le jour et à l'heure prévus en invoquant, dans un courriel, que « *Le déplacement vers LEGE CAP FERRET par les axes routiers principaux n'aspire à aucune inquiétude, avec une tendance à l'amélioration en fin de matinée* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 10 JANVIER 2022

PAGE 3/5

Considérant qu'aux termes de l'article 19 (« Forfaits »), B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), alinéa 2, des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que si la semaine précédente, le Département des Landes avait effectivement connu de fortes précipitations, le jour du match, le déplacement par l'axe routier principal ne présentait aucun risque particulier pour la sécurité des participants,

Considérant, dès lors, que le fait pour l'équipe de Seignosse Capbreton Soustons de ne pas s'être présentée sur le terrain le jour de la rencontre ne relève pas d'un caractère insurmontable,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Seignosse Capbreton Soustons (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Lège Cap-Ferret (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : Stade Montois 2 – Aviron Bayonnais 2 - Match N° 23397394 du 18/12/2021 – Séniors Régional 2, Groupe G

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club du STADE MONTOIS en ces termes : « *Je soussigné(e) LEUGE, ALEXIS, 1829729216 Capitaine du club ST. MONTOIS formule des réserves pour le motif suivant : Je porte réserve sur l'ensemble de l'équipe de Bayonne sur la qualification des joueurs* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club du STADE MONTOIS depuis sa boîte mails officielle en date du Lundi 20 Décembre 2021 en ces termes :

« Le samedi 18 décembre s'est déroulé le match de R2 reporté du 30 octobre suite à une panne d'éclairage entre le Stade Montois 2 et Aviron Bayonne 2. Notre capitaine LEUGE Alexis a porté une réserve d'avant match sur la qualification des joueurs de Bayonne par rapport au match initial. En complément, il semblerait que le joueur de Bayonne COUGET Matteo numéro de licence 2544975290 ait joué le 31 octobre avec l'équipe première qui évolue en N3 contre la réserve de Niort »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 10 JANVIER 2022

PAGE 4/5

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant qu'en se contentant de poser une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de l'AVIRON BAYONNAIS, sans indiquer précisément les motifs précis susceptibles de remettre en cause la qualification et la participation de ces joueurs, le club du STADE MONTOIS n'a pas respecté les prescriptions de l'article 142, alinéa 5 mentionné *supra*,

Juge la première réserve, celle portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de l'AVIRON BAYONNAIS, irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que, dans la mesure où le grief reprochant au club de l'AVIRON BAYONNAIS d'avoir inscrit sur la feuille de match le joueur Matteo COUGET, numéro de licence n° 2544975290 susceptible d'avoir joué le 31 octobre 2021 avec l'équipe première qui évolue en N3 contre la réserve des Chamois Niortais n'est pas au nombre des motifs figurant dans la réserve d'avant-match, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er}, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avec les conséquences afférentes.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. »,

Considérant que le match opposant le Stade Montois à l'Aviron Bayonnais en championnat Régional 2 le 18 décembre 2021 est un match qui a été donné à rejouer suite à la décision de la Commission Régionale des Litiges et Contentieux du 5 novembre 2021, consécutivement à une panne d'éclairage survenue lors de la première rencontre du 30 octobre 2021,

Considérant que sur ce weekend des 30 et 31 octobre 2021, la circonstance que le joueur M. Mattéo COUGET a participé à la rencontre de National 3 opposant l'Aviron Bayonnais à celle de l'équipe réserve des Chamois Niortais (le 31 Octobre 2021) est sans incidence sur sa qualification pour le match du 18 Décembre 2021 en litige,

Considérant, en effet, que celle-ci ne pourrait être remise en cause, sur le fondement de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, uniquement dans l'hypothèse où M. Mattéo COUGET serait entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club en National 3, si celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ce qui n'est pas le cas (match de l'Aviron Bayonnais contre les Genêts d'Anglet en National 3, le 18 décembre 2021),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 10 JANVIER 2022

PAGE 5/5

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de réclamation, soit 71 €, seront portés au débit du club du STADE MONTOIS (article 187, alinéa 1).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 19 janvier 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

